

STATUTS

TITRE 1 - CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1 : Forme et membres fondateurs

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 aménageant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138, il est créé par la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR) et par la Fédération Nationale des Pédicures Podologues (FNP), dites dans les présents Statuts "Les Fondateurs", une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

L'Association sera inscrite au tableau prévu par l'article 42 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié.

ARTICLE 2 : Dénomination, siège social, durée et exercice social

La dénomination de l'Association est : « Association de Gestion et de Comptabilité OCÉVIA dite : OCÉVIA ».

Son Siège est à 3 rue Lespagnol - 75020 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : Objet

L'Association a pour objet de réaliser toute prestation de services en matière de comptabilité, de gestion, de conseils et de formations et plus généralement toutes activités économiques liées à l'accompagnement des personnes physiques ou morales ou assimilées dans le respect des textes en vigueur relatifs au fonctionnement des associations de gestion et de comptabilité, notamment dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et tout texte modificatif.

L'Association peut notamment :

- réviser et apprécier les comptabilités de ses membres adhérents ;
- attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats de ses membres adhérents ;
- tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités de ses membres adhérents ;
- organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement de ses membres adhérents sous leurs différents aspects économique, juridique et financier ;
- rapporter ses constatations, conclusions et suggestions à ses membres adhérents ;
- accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ;
- fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales et sociales ;
- assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches.

Son activité est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :

- avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre, chez un membre de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ou dans une association de gestion et de comptabilité ;
- avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance, sauf si l'opération s'effectue à titre accessoire et par les comptes ouverts dans les livres d'un fonds de règlement créé à cet effet, dans des conditions fixées par décret. Le décret définit les modalités de fonctionnement et de contrôle de ce fonds. Toutefois, si la délivrance de fonds correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel, elle peut être effectuée directement sans transiter par le fonds précité.

Il lui est en outre interdit, ainsi qu'à ses salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles elle possède directement ou indirectement des intérêts substantiels.

L'association peut également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal et apporter son avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui l'y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de son activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles elle assure des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont elle est chargée.

L'Association s'engage à :

- se soumettre aux règles déontologiques et professionnelles des experts-comptables et des sanctions disciplinaires de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du Décret du 14 juin 1938 les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'elle peut encourir dans l'exercice de son activité ;
- exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du Secret Professionnel.

Article 4 : Composition et admission de membres

L'Association se compose de :

- membres fondateurs, qui sont membres de droit ;
- membres bénéficiaires, personnes physiques ou morales ou assimilées qui font appel aux services de l'Association pour leurs besoins.

L'admission d'un membre bénéficiaire est subordonnée à l'accord d'un responsable de l'AGC dûment mandaté par le Président ; l'AGC peut refuser toute adhésion sans avoir à justifier de raison précise.

La FFMKR désigne trois personnes pour la représenter au sein de l'association et siéger au sein de ses instances. Les représentants sont choisis parmi les membres bénéficiaires à jour de leurs cotisations de l'association.

La FNP désigne deux personnes pour la représenter au sein de l'association et siéger au sein de ses instances. Les représentants sont choisis parmi les membres bénéficiaires à jour de leurs cotisations de l'association.

Article 5 : Caractère obligatoire des Statuts et du règlement intérieur

Le seul fait d'être membre de l'Association emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et au règlement intérieur.

Article 6 - Démission - radiation

La qualité de membre bénéficiaire se perd :

- par la démission : après réception d'un courrier adressé au Président au moins 3 mois avant la fin de son exercice comptable, la radiation devenant définitive à compter du 1er exercice comptable qui suit la lettre de démission ;
- par la cessation d'activité et/ou la perte d'immatriculation ;
- par la radiation prononcée par le comité de discipline pour non-paiement des cotisations, pour non respect des obligations statutaires ou du règlement intérieur, non respect des clauses du ou des contrats signés entre l'Association et l'adhérent ou pour tout autre motif grave. L'intéressé sera invité à présenter toutes explications jugées utiles par lui et, éventuellement, à s'expliquer devant le comité de discipline. (art. 13 des Statuts).

Dans tous les cas, les cotisations versées restent acquises à l'Association.

TITRE II - MOYENS D'ACTION

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- du versement d'une cotisation par les membres bénéficiaires ;
- du paiement par les membres bénéficiaires de l'Association du prix des services rendus visés à l'article 3 ;
- du revenu des biens et valeurs de l'Association ;
- des subventions et participations de l'État, des Collectivités Locales, ou de tout autre organisme ;
- de toutes autres sources de financement autorisées par les textes législatifs et réglementaires régissant les associations.

Les montants des cotisations et des honoraires afférents à toutes prestations sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Article 8 - Comptes annuels

Les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE III - CAPACITE JURIDIQUE

ARTICLE 9

L'Association peut ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale **Ordinaire** comprend l'ensemble des personnes physiques représentant les membres fondateurs et les membres bénéficiaires à jour de leurs cotisations.

S'agissant des membres bénéficiaires personnes morales, ce sont tous leurs représentants légaux.

Chaque membre bénéficiaire empêché à l'assemblée générale ordinaire ne peut donner pouvoir écrit qu'à un autre membre bénéficiaire de l'association. Un représentant d'un membre fondateur empêché à l'assemblée générale ordinaire peut donner pouvoir à un membre bénéficiaire ou un autre représentant d'un membre fondateur.

Un mandataire ne peut avoir au maximum plus de dix pouvoirs.

L'Assemblée Générale **Ordinaire** se tient une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire par le Président, après avis du Conseil d'Administration ou que demandé par la moitié au moins des membres de l'Association.

Elle est convoquée par lettre adressée aux membres de l'Association un mois au moins avant la date retenue et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est indiqué sur les convocations. Par exception, l'ordre du jour est défini par les membres lorsqu'ils sont à l'origine de la convocation.

L'Assemblée Générale **Ordinaire** est souveraine et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président du Conseil d'Administration est de plein droit Président de l'Assemblée. Le secrétaire est désigné dans l'assistance parmi les membres présents. Ils peuvent être assistés des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les attributions de l'Assemblée Générale **Ordinaire** sont les suivantes :

- elle entend et approuve les rapports d'activité et d'orientation de l'Association ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos ;
- elle vote le budget ;
- elle pourvoit au renouvellement des membres bénéficiaires du Conseil d'Administration.
- elle désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les procès-verbaux des Assemblées générales **ordinaires** sont signés par le Président et un administrateur.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale **Extraordinaire** comprend l'ensemble des personnes physiques représentant les membres fondateurs et les membres bénéficiaires à jour de leurs cotisations.

S'agissant des membres bénéficiaires, ce sont tous les représentants légaux des entreprises ou organismes adhérents bénéficiant des services de l'Association.

Chaque membre bénéficiaire empêché à l'assemblée générale extraordinaire ne peut donner pouvoir écrit qu'à un autre membre bénéficiaire de l'association. Un représentant d'un membre fondateur empêché à l'assemblée générale extraordinaire peut donner pouvoir à un membre bénéficiaire ou un autre représentant d'un membre fondateur.

Un mandataire ne peut avoir au maximum plus de cinq pouvoirs.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale **Extraordinaire** après avis du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres bénéficiaires inscrits au 31 décembre de l'année précédente et à jour de leurs cotisations.

Les attributions de l'Assemblée Générale **Extraordinaire** sont les suivantes :

- elle a seule compétence pour modifier les statuts ;
- elle décide la dissolution de l'association, la dévolution des biens de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue à l'objet social sur proposition du Conseil d'Administration, ou l'apport d'une branche ou de la totalité de ses activités à une autre association.

Elle est convoquée dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale **Ordinaire**.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte des modifications statutaires proposées.

L'Assemblée Générale **Extraordinaire** doit être composée des deux tiers des membres, présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des Assemblées générales **extraordinaires** sont signés par le Président et un administrateur.

Article 12 - Conseil d'Administration

A- Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres dont :

- 5 représentants des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs dont :
 - 3 nommés par l'organe dirigeant de la FFMKR ;
 - 2 nommés par les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs membres de l'AGC (membres du collège des masseurs kinésithérapeutes de l'Assemblée générale de l'AGC)
- 4 représentants des podologues et autres professions dont :
 - 2 nommés par l'organe dirigeant de la FNP ;
 - 2 nommés par les podologues et les membres des autres professions membres de l'AGC (membres du collège des podologues et autres professions de l'Assemblée générale de l'AGC).

Les représentants des membres fondateurs sont remplacés dès réception du courrier de leur organisation stipulant un changement de désignation.

Les membres élus du Conseil d'administration ont un mandat de 4 ans, renouvelable.

Pour être candidat à l'élection, il faut avoir fait acte de candidature par LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR, 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, avoir été adhérent pendant les 3 ans qui précèdent le dépôt de candidature (le temps d'adhésion à l'AGAKAM préalablement à l'apport est pris en compte pour le calcul de ce délai) et être à jour de cotisation. Pour siéger au Conseil d'administration il faut conserver son adhésion à l'association pendant toute la durée de son mandat.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des impôts ou s'il fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin N° 2 prévu à l'article 775 du Code de Procédure Pénale, à l'exception des condamnations pour blessures, coups ou homicide involontaires et pour infraction au Code de la Route ;
- d'une amende fiscale prononcée par un Tribunal ;
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses.

Pour justifier, conformément aux dispositions de l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 et du décret n°2005-452 du 10 mai 2005, avoir satisfait à leurs obligations fiscales et sociales, les membres du conseil d'administration doivent produire à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de la même ordonnance un ou plusieurs documents délivrés, sur leur demande, par l'administration fiscale et par les administrations et organismes compétents en matière sociale, attestant qu'ils sont à jour des déclarations et des paiements qui leur incombent.

Les membres précités doivent informer immédiatement le Président, dès lors qu'ils ne satisfont plus à ces conditions et présenter leur démission au Conseil d'Administration.

En cas de vacance dans le collège réservé aux représentants élus par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration a la possibilité de coopter un membre, qui répond aux critères du présent article, de façon à compléter le Conseil d'administration. Le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à la même date que celui de l'administrateur remplacé. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

L'élection s'effectue par poste à la majorité simple. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont renouvelables.

En cas de démission d'un membre bénéficiaire membre du Conseil d'Administration, ce dernier a le pouvoir de coopter un autre membre bénéficiaire.

Aucun des administrateurs ne peut cumuler cette fonction avec une autre similaire, directe ou indirecte dans une autre Association de Gestion et de Comptabilité.

B- Fonctionnement

Le Conseil d'Administration est composé de 2 collèges :

- Le collège des kinésithérapeutes
- Le collège des Pédiatres Podologues et autres professions.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Par alternance et tous les 2 ans, le Président et le Trésorier sont issus d'un des deux collèges tandis que le Vice-Président et le Secrétaire sont issus de l'autre collège.

En cas de carence de candidature d'un des 2 collèges à un des postes qui lui est réservé, les candidatures pourront être présentées par l'autre collège.

Il se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou lorsque le tiers de ses membres le lui demande par lettre recommandée et avec un ordre du jour défini. Dans ce dernier cas, il doit être réuni dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée, avec un ordre du jour comportant au moins les points stipulés dans la demande.

Les convocations sont adressées, par courrier simple, par le Président au moins dix jours avant la date fixée et mentionnent l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés par un autre membre du Conseil d'Administration à raison de deux pouvoirs maximum par personne. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil d'Administration sera à nouveau convoqué en respectant le délai de quinze jours francs, par lettre simple adressée individuellement à chaque membre. Lors de cette seconde réunion, le conseil d'Administration délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout administrateur ne représentant pas un membre fondateur, absent trois fois consécutivement aux réunions du Conseil d'Administration sera, sauf cas de force majeure appréciée par le Conseil, réputé démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un administrateur.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

C- Attributions

Le Conseil d'Administration dirige l'Association ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Tout ce qui n'est pas de la compétence des Assemblées entre dans les pouvoirs du Conseil d'Administration, mais ce dernier a la faculté de soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire toute décision qu'il estime devoir lui présenter dans l'intérêt de l'Association.

Il fixe notamment les orientations à donner à l'Association et prend toutes décisions nécessaires à leur mise en application.

Il adopte le budget, décide du montant des cotisations et du prix des services et arrête les comptes de l'exercice avant leur présentation à l'Assemblée Générale.

Il élabore et adopte le règlement intérieur de l'Association.

Le conseil d'Administration peut faire appel au Directeur de l'AGC ou à toute autre personne pour participer à ses travaux avec voix consultative.

- Le Président représente l'Association auprès des organismes Publics et Privés. Il peut ester en Justice au nom de l'Association. Il dispose de la signature Sociale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre Membre du Conseil d'administration ou à un salarié de l'Association. Il établit l'ordre du jour du Conseil d'administration.
En cas d'indisponibilité (décès, maladie de plus de trois mois, perte de capacité) ses fonctions sont automatiquement déléguées au Vice-président de l'Association jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Le vice-président est chargé de suppléer ou de remplacer le Président sur délégation temporaire ou permanente.
- Le Secrétaire supervise l'établissement des comptes-rendus des réunions du Conseil d'administration et des procès verbaux des Assemblées Générales.
- Le Trésorier supervise l'établissement des comptes de l'Association. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration en matière de finances. Dans les cinq mois qui suivent la clôture des comptes, le Trésorier doit proposer à l'approbation du Conseil d'administration le bilan financier de l'exercice.

Le Conseil d'administration peut autoriser le Président, le Trésorier et le Directeur :

- à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- à constituer, en tant que de besoin, des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association.

D- Indemnités et remboursements de frais

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir, à raison de fonctions ou de missions qui leur sont confiées, des indemnités et des remboursements de frais selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Article 13 : Comité de discipline

Il est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration dont le Président du Conseil d'Administration.

Il se prononce en cas de litiges avec les membres bénéficiaires notamment pour non paiement des sommes dues ou pour motifs graves (notamment le non respect des statuts ou du règlement intérieur).

Tout membre en situation d'être exclu, à quelque catégorie qu'il appartienne, doit préalablement à toute décision, être invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité de discipline pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

La décision est prise à la majorité des membres du comité présents.

Article 14 :

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration de l'association, précise les conditions d'application des présents statuts.

TITRE V - DIVERS

Article 15 : Dispositions générales

Le tribunal compétent pour toute action judiciaire est celui du domicile de son siège social.

L'association de Gestion et de Comptabilité peut promouvoir la création d'associations ayant le même objet. Ces associations seront alors rattachées à l'association fondatrice. Elle pourra, le cas échéant, passer des contrats d'association avec toute autre AGC de nature et d'origine identiques et poursuivant les mêmes objectifs.

Article 16 : Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet le 1^{er} janvier suivant la décision de commission 42 Bis.

Article 17 : Publication

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'une copie pour remplir les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes réglementaires.

Paris, le 9 novembre 2011